

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAHER AEROSPACE

Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées
D516 Louey
65290 Louey

Références : 2025-192-DP
Code AIOT : 0006802518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement DAHER AEROSPACE implanté Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le recollement à l'AP du 30/07/2024 portant prescription pour les chaines de traitement de surface, et les suites données à l'inspection du 19/11/2024 relative aux PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE
- Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey

- Code AIOT : 0006802518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DAHER AEROSPACE est spécialisée dans le domaine de la construction aéronautique.

Les activités du site sont :

- la fabrication de pièces aéronautiques en matériaux composites et métalliques ;
- l'assemblage des différentes pièces, notamment pour la construction du TBM 900.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Rétention | AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.1.3 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 3 | Détection incendie | AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.2.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 6 | Arrêt automatique sur détection incendie | AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Désenfumage | AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.1.2 | Sans objet |
| 4 | Extinction automatique | AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.2.1 | Sans objet |
| 5 | Isolement de l'atelier de traitement de surface | AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.2.2 | Sans objet |
| 7 | Rejets de PFAS dans les eaux de surface | Lettre du 02/12/2024, article Suite au constat 2 de l'inspection du 19/11/24 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La protection incendie des chaines de traitement de surface est assurée par un ensemble de dispositions complémentaires et cohérentes, de la prévention à l'intervention. Certaines mesures visant à fiabiliser cette chaîne auraient dû être mises en place fin 2024 selon l'AP du 30/07/24 et ne le sont pas encore, ce qui amène l'inspection à demander à l'exploitant de s'engager sur un délai de mise en œuvre.

Les analyses complémentaires visant à mieux caractériser les rejets en PFAS du site sont programmées en septembre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie - désenfumage

Prescription contrôlée :

Aménagements aux dispositions techniques de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux dispositifs de désenfumage

En lieu et place des dispositions techniques des articles 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

La surface utile de ces dispositifs d'ouverture est égale à 1,9 % de la superficie totale de l'atelier. Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. **Au plus tard le 31/08/2025**, l'ouverture automatique de ces dispositifs est asservie à la détection incendie. »

Constats :

Les dispositifs de désenfumage du bâtiment "traitement de surface" sont en place, mais leur ouverture n'est pas asservie à la détection incendie. Les fournisseurs ont été consultés, mais il existe un risque de non respect de l'échéance du 31 août 2025 en raison des décisions budgétaires prises par l'entreprise eu égard à la situation internationale (part prépondérante des fabrications destinées à l'export, et aux États Unis en particulier).

Les modalités d'actionnement manuel n'ont pas été vues lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si nécessaire, l'exploitant peut demander un report du délai à la condition de proposer en même temps une nouvelle échéance, et il décrit les mesures prises pour assurer par les moyens humains existants (agents employés dans le bâtiment, et service de sécurité) la manœuvre de façon réactive des dispositifs de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention commune

Prescription contrôlée :

Aménagements aux dispositions techniques de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rétention des chaînes de traitement de surface

L'alinéa 2 de l'article 6.I pour la ligne TS alu actuelle est remplacée par les dispositions suivantes : « La ligne TS Alu actuelle ne comporte qu'une seule rétention commune à l'ensemble des bains de traitement de surface (acide et base). Seul un bain basique est présent dans une cuve à double peau avec sonde de détection de niveau dans la double peau permettant de détecter toute fuite. Le risque de suremplissage du bain est maîtrisé par une procédure opératoire : ce remplissage se fait manuellement et sous surveillance d'un agent. L'exploitant met en place **au plus tard le 31/12/2024** un asservissement du détecteur de niveau haut de la cuve vers une alarme sonore et visuelle. »

Constats :

Associé à la cuve nr2 (Phosphate trisodique, carbonate de sodium), il existe une alarme visuelle mais non sonore. L'échéance était fixée au 31/12/24.

Les modalités retenues pour assurer le remplissage du bain ont été décrites par les opérateurs. Il n'existe pas de risque de débordement par un bain basique lors de la constitution de celui-ci. Ce risque existe lors de la mise à niveau quotidienne du bain: celle-ci, d'une durée d'une dizaine de minutes, est assurée par l'opérateur seul, et sous sa surveillance constante (déclaration de l'exploitant).

En cas de seuil haut (avant débordement) de la cuve, une alarme visuelle (girophare) est déclenchée : cependant celle-ci était active lors de l'inspection, sans lien avec un incident, de sorte qu'elle n'est pas discriminante.

Le risque de mélange acide base se manifeste en cas de débordement s'il y a déjà présence d'effluents acides dans la rétention, sous l'alignement de cuves: celle-ci a été visitée et était vide (et il n'y avait pas de trace d'écoulement récent).

Le risque de réaction acide base en cas de débordement n'est donc pas direct.

Cependant l'alarme sonore renforcera les dispositifs de protection en place et reste prescrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de quatre mois, mettre en place l'alarme sonore prescrite par l'article sus visé, et vérifier la bonne application de la consigne de surveillance des opérations quotidiennes de remplissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Renforcement des mesures de prévention et de protection contre l'incendie

L'exploitant met en place des mesures préventives visant à détecter de manière précoce tout départ de feu ----présence de détecteurs incendie : détecteurs de flamme ATEX et détecteurs de fumées optiques au niveau de l'atelier de traitement de surface, détecteurs de température dans les gaines d'aspiration : dispositifs mis en place **au 30 septembre 2024** pour les lignes « New TS Alu », « décapage SSP » et « phosphatation » et **au 31/12/2024** pour la ligne « TS existante » - asservissement des détecteurs incendie à une alarme sonore avec report d'alarme au poste de garde, à l'arrêt des dispositifs de chauffe des bains ainsi qu'aux systèmes d'aspiration et d'insufflation d'air: dispositifs mis en place à l'installation pour la nouvelle ligne « New TS Alu », et **au 31/12/2024** pour les lignes « TS existante », « décapage SSP » et « phosphatation » installation de caméras de surveillance avec renvoi d'images au poste de garde (**échéance 30/09/2024**), La soute de stockage est également équipée d'une détection incendie couplée à une alarme sonore et à un renvoi d'alarme vers la supervision

Constats :

Le bâtiment de traitement de surface est équipé en partie haute de détecteurs de fumées, et latéralement de détecteurs de flamme. En cas d'alarme incendie, celle-ci est activée au niveau de la centrale incendie sans surveillance humaine, mais dédiée à la gestion des alarmes, et reportée au poste de garde.

L'agent posté a été interrogé et, en cas d'alarme, est en mesure de se déplacer rapidement (moins de 5 minutes) au bâtiment 1 dans lequel se situent les chaînes de traitement de surface.

Cependant, pour les raisons budgétaires évoquées au constat 1, l'asservissement des chaînes de traitement de surface: arrêt du soufflage et de l'aspiration (propagateur d'incendie via les gaines de ventilation), et de la chauffe des bains n'est pas encore effectif alors que prescrit au 31/12/24. Les caméras de surveillance n'ont pas été installées alors que prescrites au 30/09/24.

L'exploitant indique que les agents en poste, et l'agent de sécurité, sont en mesure d'arrêter en cas d'alarme la ventilation des bains, et la chauffe.

A signaler que le sprinklage en fin d'installation couvre non seulement les bains, mais aussi les gaines de ventilation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de quatre mois, mettre en place les caméras de surveillance et les asservissements requis.

Dans l'intervalle, il communique la procédure d'arrêt à disposition des agents, et en vérifie la bonne application.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

Renforcement des mesures de prévention et de protection contre l'incendie
installation d'une extinction automatique incendie au plus tard **avant le 31 août 2025**,
L'exploitant doit équiper les cuves de stockages associées aux installations de sprinklage du site
de raccordement pompier, avec des volumes respectifs de 360 m³ et 405 m³.

Constats :

Les installations de sprinklage des cuves et des gaines de ventilation sont en fin d'installation. Elles
sont asservies à la détection de flamme.

Le raccord pompier installé sur la réserve incendie dédiée à alimenter le réseau de sprinklage du
bâtiment de traitement de surface est en place.

Cependant l'accès à la réserve est encombré de pièces métalliques diverses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera la mise en place effective du sprinklage, et veille à dégager l'accès à la
réserve incendie afin de s'assurer de sa disponibilité en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sectorisation

Prescription contrôlée :

Isolement de l'atelier de traitement de surface

L'exploitant réalise au plus tard **d'ici le 31 décembre 2024** une étude technico-économique
concernant les mesures d'isolation thermique (murs coupe-feu, porte coupe-feu, rideau d'eau,...)
à mettre en place au niveau de l'atelier de traitement de surface, afin d'éviter toute propagation
d'incendie de l'atelier de traitement de surface aux installations voisines, notamment l'atelier de
peinture. Ces dispositifs devront ensuite être mis en place **au plus tard le 31 décembre 2025**.

Durant la phase transitoire 2024-2025, l'exploitant met en place des rondes de surveillance dans
l'atelier de traitement de surface toutes les 2 heures hors période de production.

Constats :

L'étude de définition des moyens techniques à mettre en place pour assurer la non propagation
du feu depuis le bâtiment de traitement de surface aux structures et activités voisines (dont

l'atelier de peinture) a été réalisée.

Les dispositions envisagées sont en cours d'évaluation avec le soutien d'un bureau d'études spécialisé (ECTA).

Les coûts s'élèvent à plusieurs centaines de milliers d'euros.

Les choix techniques et budgétaires ne sont pas encore arrêtés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'isolement du bâtiment (sectorisation) reste une nécessité. Dans l'hypothèse où l'exploitant devrait différer les travaux au-delà de l'échéance prévue par l'arrêté du 30/07/24 (31/12/25), il peut en faire la demande au Préfet, en s'engageant sur un délai ferme, et garantissant la bonne mise en œuvre des autres dispositions de prévention et de protection contre l'incendie prévues par l'arrêté sus mentionné.

Il s'assure par ailleurs de la vigilance des agents d'exploitation en charge de procéder aux rondes à réaliser pendant la phase transitoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêt automatique sur détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt automatique sur détection

Prescription contrôlée :

Échéance pour la mise en conformité au titre de l'article 10.III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 « déclenchement alarme incendie »

L'exploitant prévoit d'asservir le déclenchement des détecteurs incendie à l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'insufflation et d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains) ainsi qu'à un report d'alarme au poste de garde, conformément à l'article 10.III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Constats :

Confère constat 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Confère demande associée au constat 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets de PFAS dans les eaux de surface

Référence réglementaire : Lettre du 02/12/2024, article Suite au constat 2 de l'inspection du 19/11/24

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique que seules les eaux pluviales du drain 6 ont fait l'objet des analyses car ces eaux pluviales correspondent à la zone où est située la station de détoxication. Les activités du site sont situées en intérieur. Les campagnes sur chacun des points ont porté sur les 20 + 8 PFAS identifiés dans l'arrêté ministériel, ainsi que sur une mesure de l'AOF. L'exploitant n'a pas cherché à analyser les autres PFAS identifiés dans la liste établie.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne sur l'ensemble des points de rejet et pour l'ensemble des PFAS identifiés. Le cas échéant, si des substances ne peuvent être analysées faute de méthode analytique, l'exploitant justifiera ce point par la consultation à minima de deux laboratoires distincts et compétents sur les analyses PFAS.

Constats :

L'exploitant a identifié 14 substances utilisées sur le site -supplémentaires aux 20 prescrites par la réglementation européenne-pouvant entrer dans son process.

6 ne sont pas pertinentes pour l'analyse dans les eaux, car associées à des gaz fluorés, une a été supprimée des intrants. 3 sont à l'étude car ne présentent pas les caractéristiques chimiques des PFAS, une n'est pas analysable par les deux laboratoires consultés (Polytetrafluoroethylene - bureaux d'étude consulté: LPL et Burgeap) , une dernière est en faible proportion dans le produit utilisé (moins de 1%: fluoro surfactant -CAS 112-34-5).

La liste des substances à analyser est en cours de validation par Daher, concernera outre les 20 substances réglementaires, à minima : le N-[3-(Dimethyloxidoamino)propyl]-3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluoro-1-octanesulfonamide et l'acide perfluorohexanoïque (PFHxA).

Les prélèvements et analyses sont prévus au mois de septembre sous réserve de la pluviométrie sur tous les exutoires du site, et l'ensemble des substances pertinentes.

Pour ce qui concerne les émulseurs, l'exploitant n'a pu substituer à date ceux utilisés dans les zones à risque kérosène. Il ne procède à aucun essai avec ces derniers.

Enfin, la présence d'acide perfluoropentanoïque dans les eaux vannes (sans détection dans l'AEP) reste sous investigation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique, avant réalisation, son programme précis de prélèvement et les justifications associées pour ne pas retenir telle ou telle substance.

Il tient l'inspection informée de ses démarches relatives: à la présence de PFAS dans les eaux vannes, et à la recherche de produit de substitution pour les émulseurs utilisés sur les feux impliquant du kérosène.

Type de suites proposées : Sans suite